

---

# RÈGLEMENT

## concernant le Fonds Thérèse Frisch (RF-Frisch)

du 26 août 2002

---

433.21.1

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures <sup>[A]</sup>

arrête

---

<sup>[A]</sup> Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

### Art. 1

<sup>1</sup> Le Fonds Thérèse Frisch (ci-après : le fonds), fonds hors bilan constitué le 20 mai 1977, est composé de la fortune que feu Mme Thérèse Frisch a léguée à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU).

### Art. 2

<sup>1</sup> Le fonds est destiné à :

- a. améliorer les prestations de la BCU par le biais d'achats;
- b. octroyer une bourse à un bibliothécaire, ressortissant d'un Etat du tiers monde, devant effectuer un stage de longue durée à la BCU pour compléter sa formation.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les biens du fonds sont distincts et séparés de ceux de l'Etat.

<sup>2</sup> Le fonds est géré et administré par le Département des institutions et des relations extérieures (ci-après : DIRE).

### Art. 4

<sup>1</sup> Le 10 % des revenus annuels du fonds est capitalisé.

### Art. 5

<sup>1</sup> Les revenus non employés du fonds sont reportés au compte de l'année suivante.

### Art. 6

<sup>1</sup> Jusqu'à concurrence de Fr. 15'000.-- par cas, le directeur de la BCU a qualité pour engager, sur les revenus du fonds, des dépenses conformes aux buts définis à l'article 2.

<sup>2</sup> De Fr. 15'000.– à Fr. 50'000.–, il doit obtenir l'approbation du chef du Service des affaires culturelles.

<sup>3</sup> Au-delà de Fr. 50'000.–, il doit également obtenir l'approbation du chef du DIRE.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Dans certains cas exceptionnels, le directeur de la BCU peut, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, engager partiellement le capital du fonds.

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le directeur de la BCU arrête les directives d'application du présent règlement.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> L'arrêté du 20 mai 1977 instituant un Fonds Thérèse Frisch est abrogé.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Le DIRE est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.